PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté n°1122-20-20-065

PORTANT MISE EN DEMEURE

CTI
Belforêt-en-Perche (61130)

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8 et L. 512-7,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1995 autorisant la société CTI à exploiter ses activités de tôlerie, chaudronnerie et peinture sur la commune de Belforêt-en-Perche (ancienne commune du Gué de la Chaine);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 avril 2014 imposant de nouvelles dispositions à l'exploitant,

Vu le rapport en date du 09 juillet 2020 établi suite à l'inspection réalisée le 1er juillet 2020 sur le site de CTI susmentionné,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'avoir des conséquences sur les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société CTI n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de son installation soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT que la société CTI a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 09 juillet 2020, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 1 :

La société CTI, dont le siège social est situé à Belforêt en Perche (61130) et représentée par son président, M. Jean-Christian Marmié, est mise en demeure de respecter les prescriptions applicables suivantes, selon les délais ci-après précisés :

- Dans un délai de 30 jours :

Afficher l'interdiction prévue au premier paragraphe de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 :

- *« L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. »*

Procéder à l'élimination des fûts d'huiles usagées et des déchets de pots de peinture afin de respecter les dispositions du 1er paragraphe de l'article 11.1.1 et de l'ensemble de l'article 11.1.3 de l'arrêté du 10 avril 2014 :

- *« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. »*

- *« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

  En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

  La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an. »

- Avant le 31 décembre 2020 :

Respecter le dernier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 :

- *« Pour les cabines existantes à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant produira avant le 31 mars 2015, une étude technico économique portant sur la possibilité de conformer les conditions de rejets des effluents dans l'air avec les dispositions du paragraphe précédent (hauteur de cheminée, vitesse minimale d'éjection des gaz). »*

Respecter les deuxième et troisième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014

- *« Les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en hydrocarbures (eaux des aires de stationnement imperméabilisées, par exemple) transiteront par un décanteur déshuileur avant rejet dans ce même milieu naturel aux conditions stipulées à l'article 8.1.*

- *L'exploitant est tenu de produire avant le 31 mars 2015, une étude technico-économique portant sur la possibilité de traiter les eaux pluviales collectées en aval du bassin de confinement avant leur rejet au milieu naturel » ;*

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société CTI de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CTI, représentée par son président, M. Jean-Christian Marmié, et dont le siège est situé au lieu-dit « le Gué de la Chaine » à Belforêt en Perche (61130).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Belforêt en Perche, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le - 4 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER